

AJ Famille 2021 p.367

Compétence pour statuer sur la prestation compensatoire alors que le divorce a déjà été prononcé à l'étranger

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

12-05-2021

n° 19-19.531 (346 F-P)

Sommaire :

Deux époux à la double nationalité française et hongroise divorcent en Hongrie le 4 mai 2004 sur requête formée par l'époux le 23 févr. 2002. Le 10 juin 2013, l'épouse assigne son ex-époux devant le juge français aux fins d'obtenir une prestation compensatoire. Pour lui donner satisfaction, la cour d'appel de Paris retient que les juridictions hongroises ne pouvaient pas reconnaître leur compétence en vertu des dispositions de l'art. 5 (2) du Règlement du 22 déc. 2000, dit « Bruxelles I ». L'ex-époux forme un pourvoi en cassation avec succès : 📄(1)

Texte intégral :

« Vu l'art. 66, al. 1^{er} du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 :

5. Selon ce texte, les dispositions du Règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.

6. Pour dire la demande de prestation compensatoire recevable, l'arrêt retient que le Règlement (CE) n° 44/2001, qui régissait les obligations alimentaires à l'époque du divorce, ne prévoyait pas la compétence de la juridiction de la nationalité des deux époux.

7. En statuant ainsi, alors que la Hongrie ayant adhéré à l'Union européenne à effet du 1^{er} mars 2004, ce Règlement n'était pas applicable à une action en justice engagée devant les juridictions hongroises avant cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Texte(s) appliqué(s) :

Règlement CE n° 44/2001 du 22-12-2000 - art. 66

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Prestation compensatoire * Compétence du juge français

(1) Revoici les ex-époux Hadadi devant la Cour de cassation. On rappellera qu'initialement, dans le cadre de leur divorce, la Cour de cassation avait, par un arrêt du 16 avr. 2008, saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle afin de déterminer comment appréhender les couples à la double nationalité commune dans la mise en oeuvre des règles de compétence de l'art. 3 du Règlement « Bruxelles II bis ». Le 16 juill. 2009, la Cour de justice avait jugé que, lorsque les époux possèdent une double nationalité, chacune des juridictions des États dont ils sont ressortissants peut

être compétente pour connaître de leur divorce en application de l'art. 3 du Règlement « Bruxelles II bis » (CJUE, 16 juill. 2009, n° C-168/08, AJ fam. 2009. 348, obs. A. Boiché ¹ ; D. 2009. 2106 ², obs. V. Egéa ³ ; *ibid.* 2010. 1243, obs. G. Serra et L. Williatte-Pellitteri ⁴ ; *ibid.* 1585, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ⁵ ; Rev. crit. DIP 2010. 184, note C. Brière ⁶ ; RTD eur. 2010. 421, chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ⁷ ; *ibid.* 617, chron. E. Pataut ⁸ ; *ibid.* 769, note P. Lagarde ⁹). La Cour de cassation avait alors repris cette solution le 17 févr. 2010 et, ce faisant, avait mis un terme à l'action en divorce initiée par l'épouse devant les juridictions françaises dès lors que le divorce avait été prononcé précédemment en Hongrie à la demande de l'ex-mari (Civ. 1^{re}, 10 févr. 2010, n° 07-11.648, AJ fam. 2010. 183 ¹⁰ ; D. 2010. 588, obs. I. Gallmeister ¹¹ ; *ibid.* 2868, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ¹²).

Mais l'ex-épouse n'entendait pas en rester là. En 2013, elle a de nouveau saisi le juge français aux fins d'obtenir la condamnation de son ex-époux à lui verser une prestation compensatoire puisque les juges hongrois ne s'étaient pas prononcés sur cette question. Aux termes d'un raisonnement assez étrange, la cour d'appel de Paris avait fait droit à sa demande et lui allouait un capital de 90 000 €. Les juges du fond avaient considéré que, dès lors qu'elle n'avait pu former de demande de prestation compensatoire devant le juge hongrois, dans la mesure où, en application du Règlement « Bruxelles I », ce juge n'était pas compétent en matière alimentaire, l'ex-épouse devait être autorisée à la présenter au juge français.

Avant d'aller plus avant dans les explications, il convient de rappeler que, jusqu'au 18 juin 2011, date d'entrée en application du Règlement européen n° 4/2009 du 18 déc. 2008 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, dit Règlement « obligations alimentaires »), c'est le Règlement « Bruxelles I » qui contenait les règles de compétence en matière alimentaire. Mais ce texte n'était applicable qu'entre États membres de l'Union européenne. Or, la Hongrie n'a intégré l'Union européenne que le 1^{er} mars 2004 alors que la procédure de divorce entre les époux Hadadi avait été engagée devant les juridictions hongroises dès le 2 févr. 2002. On a donc du mal à comprendre comment la cour d'appel a pu rechercher la compétence du juge hongrois sur le fondement d'un texte européen alors que la Hongrie n'était pas encore membre de l'Union européenne. Certes, on peut objecter que, s'agissant de la reconnaissance du divorce des époux Hadadi, la Cour de cassation et la CJUE ont pourtant appliqué les dispositions du Règlement « Bruxelles II bis ». Seulement, là, il s'agissait uniquement de s'interroger sur la reconnaissance de la décision hongroise, conditionnée à ce que la compétence indirecte du juge hongrois soit fondée sur l'un des chefs de compétence directe de l'art. 3 du Règlement « Bruxelles II bis » ; ce qui était le cas s'agissant du juge de la nationalité commune des époux.

Le raisonnement de la cour d'appel était encore plus critiquable en ce qu'elle a considéré qu'en vertu du Règlement « Bruxelles I » les juridictions hongroises n'étaient pas compétentes pour statuer sur une demande alimentaire formée par l'épouse. Or, ce faisant, les juges du fond ont omis la compétence alimentaire accessoire à la procédure principale relative à l'état et à la capacité des personnes, reconnue par l'art. 5, 2, du Règlement « Bruxelles I ».

À notre sens, les incohérences dans la décision des juges du fond sont principalement dues à la grande difficulté que les magistrats français ont à appréhender ce type de situations, dans lesquelles le juge français est saisi par l'un des époux d'une demande de prestation compensatoire ou de pension alimentaire alors que le divorce a d'ores et déjà été prononcé par une autre juridiction. Nous avons déjà exposé, à de nombreuses reprises, que, compte tenu de la spécialisation des textes, la compétence pour le divorce et les obligations alimentaires entre époux reposant sur des règlements distincts, le juge qui est saisi du divorce pourrait ne pas avoir à se prononcer sur les obligations alimentaires, soit parce qu'il n'est saisi de cette question par aucun des époux, soit parce qu'il n'est pas compétent. Ainsi, si un époux a engagé une procédure de divorce dans un État A et qu'il n'a pas demandé au juge de se prononcer sur les conséquences financières du divorce, l'autre époux aura la possibilité de soumettre sa demande au juge de l'État B s'il est également compétent.

En d'autres termes, si un divorce est prononcé en Hongrie sans que le juge hongrois ait eu à connaître d'une demande

alimentaire, l'un des époux peut former une demande à ce titre devant le juge français de sa résidence habituelle. La première difficulté que rencontrera le juge français tient au fait que la prestation compensatoire ne peut être demandée que dans le cadre de la procédure de divorce de droit français. Il pourra dès lors être conduit à se dire que, si l'époux n'a pas formé cette demande devant le juge du divorce, c'est qu'il n'avait pas l'intention de solliciter de prestation compensatoire et qu'il ne peut donc en demander une ultérieurement. C'est sans doute cette logique qui explique que, en l'espèce, les juges du fond ont recherché à établir que l'ex-épouse ne pouvait former sa demande devant le juge hongrois faute de compétence de ce dernier. Or, il n'est absolument pas nécessaire de démontrer que l'époux, qui sollicite une prestation compensatoire devant le juge français, était dans l'incapacité d'en former une devant le juge étranger. Il suffit d'observer que le juge étranger n'a pas été saisi de cette question et ne l'a pas tranchée pour que la demande reste possible devant le juge français pourvu qu'il soit compétent. Cette situation n'ira pas sans poser des difficultés notamment procédurales en droit interne mais elle est parfaitement possible. Évidemment, il ne faut pas qu'un laps de temps trop long s'écoule entre le divorce et la demande de prestation compensatoire et il faudra être attentif à la loi applicable, puisque ce n'est pas parce que le juge français sera compétent qu'il appliquera la loi française ; il conviendra de mettre en oeuvre les dispositions des art. 3 et 5 du Protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Conseil pratique

Dès lors que la compétence sur le divorce et la prestation compensatoire relèvent de textes différents, il est absolument nécessaire, dans l'assignation en divorce, de fonder la compétence du juge français pour chacune de ces questions pour qu'il soit saisi des deux. Et si un juge étranger n'est saisi que du divorce, il est possible de saisir le juge français d'une demande de prestation compensatoire.

Alexandre Boiché, Avocat à la Cour ; Docteur en droit ; Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, droit international et droit de l'Union européenne